



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2018

COMPTE-RENDU

Le Conseil Municipal de la commune de Châteauneuf-les-Martigues s'est réuni le mardi 29 mai à 18 h 30, sous la présidence de Roland MOUREN, Maire.

En ouverture de la séance, **Monsieur le Maire** rend hommage à M. Alain CROCE Adjoint au Maire de Gignac-la-Nerthe décédé le 19 mai 2018.

Il procède ensuite à l'appel nominal.

Étaient présents à cette assemblée : tous les membres du Conseil, élus suivants ayant donné pouvoir : Mme Carole NICCO à M. Roland MOUREN, Mme Sylvie LADEGAILLERIE à M. David BARRIS, Mme Valérie GUARINO à M. Jean-Baptiste SAGLIETTI, M. Alain MASSE à M. Pierre MISSUD, Mme Nathalie CALI GARSIA à Mme Martine LEVRAULT, Mme Sylvie TRUCHET à M. Cédric URIOS, Mme Johanna REYNOUARD à M. Pierre SELLIER, Mme Manon OULDIER à M. Stéphane GOUPIL, Mme Chantal MERRANT à Mme Martine GUYL
Martine BRAËMS a dû quitter la séance à 20H30 sans laisser de procuration.

Le quorum étant atteint, **Monsieur le Maire** propose, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, de décider à l'unanimité de recourir au scrutin public pour la désignation du secrétaire de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité. **Monsieur le Maire** propose de désigner **Pierre SELLIER** comme secrétaire de séance. Aucun autre candidat ne s'étant déclaré, **Pierre SELLIER** est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée l'approbation des procès-verbaux des séances du 20 février 2018 et du 27 mars 2018.

Adopté à la majorité. (2 abstentions de Thierry BEL BALDO et de Jean-François BOURDIN)

1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) du Territoire Marseille Provence – Avis de la Commune sur la concertation et sur le projet PLUi à arrêter

Monsieur le Maire rappelle que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de Marseille Provence Métropole par délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2015 définissant les objectifs poursuivis par ce document d'urbanisme ainsi que les modalités de la concertation avec le public, et par une délibération préalable du même jour, le Conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes membres concernées.

Le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée. Elle poursuit l'élaboration du PLUi à l'échelle du Territoire Marseille Provence.

En application de l'article L. 134-13 du code de l'urbanisme, le conseil de Territoire Marseille Provence a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 14 décembre 2016.

La concertation préalable s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et l'ensemble des personnes concernées.

Dans ce cadre, le 6 décembre 2017, une réunion publique de concertation avec la population s'est tenue à Châteauneuf-les-Martigues. Les éléments présentés à cette occasion sont joints en annexe n°1 de ce rapport.

La Conférence intercommunale réunie le 20 avril 2018 a permis aux Maires d'échanger sur la concertation en cours et sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à arrêter (Voir annexe n°2).

Aujourd'hui les conseils municipaux sont invités à exprimer leur avis sur les propositions issues de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi, en tenant compte notamment des différents échanges intervenus lors de la Conférence intercommunale du 20 avril 2018 (Voir annexe n°3).

Monsieur le Maire demande de donner un avis favorable aux propositions issues de la concertation et au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence, et de demander à la Métropole Aix-Marseille-Provence après avis du Conseil de Territoire Marseille Provence, de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUi sur la base de ces propositions afin que celui-ci soit soumis à enquête publique.

Adopté à la majorité (3 votes contre de Thierry BEL BALDO, Jean-François BOURDIN, Didier GIDDE, et 4 abstentions de Marie-Paule DELPY, Véronique BRAËMS, Claude RIBIERE et Marc LOPEZ)

Départ de Véronique BRAËMS à 20h30.

2. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association U.N.C. (Union Nationale des Combattants)

Monsieur le Maire expose que l'association de l'Union Nationale des Anciens Combattants de Châteauneuf/la Mède souhaite acheter un nouveau drapeau pour remplacer le drapeau actuel, dégradé et vétuste. L'association fait une demande de subvention exceptionnelle auprès de la commune afin d'obtenir une aide financière pour réaliser cette dépense. Le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association de l'Union Nationale des Anciens Combattants de Châteauneuf/la Mède, d'un montant de 1 300 € pour l'acquisition d'un nouveau drapeau.

Monsieur le Maire propose d'approuver l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association de l'Union Nationale des Anciens Combattants de Châteauneuf/la Mède, d'un montant de 1 300 € pour l'achat d'un nouveau drapeau, et de dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2018.

Adopté à l'unanimité

3. Création du jury de concours en vue de la désignation d'un maître d'œuvre pour l'opération de création de la nouvelle salle des fêtes polyvalente

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, la collectivité va être prochainement amenée à lancer une opération de création de la nouvelle salle des fêtes polyvalente pour laquelle la désignation d'un maître d'œuvre devra se faire par la procédure où un jury de concours sera nécessaire.

Le concours a été défini à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 comme « un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet » dans des domaines tels que l'aménagement du territoire, l'urbanisme ou l'architecture. Les articles 88 et 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 précisent les conditions et les modalités pratiques d'organisation de cette procédure spécifique en réaffirmant le respect de l'anonymat et en rappelant le rôle prépondérant du jury.

Conformément aux directives européennes, l'organisation et le fonctionnement du jury sont laissés à la libre appréciation de l'acheteur, sous réserve de certaines précisions apportées à l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à savoir que les collectivités territoriales peuvent désigner certains élus pour siéger dans le jury, alors même que ces derniers ne sont pas membres de la commission d'appel d'offres composée en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire propose de constituer un jury qui sera compétent pour cette procédure à venir et de procéder aujourd'hui à la désignation des représentants de l'assemblée qui seront membres de ce jury suivant la composition suivante :

- Le président de l'assemblée délibérante, président de droit du jury de concours ou son représentant qu'il désigne par arrêté,
- Des représentants élus de l'assemblée délibérante : cinq titulaires et cinq suppléants.

La désignation des cinq membres titulaires représentant de l'assemblée et de leurs suppléants se fait selon les mêmes modalités que pour la commission d'appel d'offres et sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes sont déposées en séance du Conseil Municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission du jury de concours.

Les titulaires et les suppléants figurent sur la même liste et les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des membres du jury de concours a lieu au scrutin secret.

Par ailleurs, le Maire peut compléter la composition de base des membres à voix délibérative de ce jury en désignant par arrêté des membres d'une catégorie de personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience ou de leur spécialité professionnelle. Ces personnes sont obligatoirement nommées lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer au concours et doivent alors représenter au moins un tiers des membres du jury : ces personnalités seront au nombre de trois et la liste de ces personnalités sera indiquée dans les documents de la consultation.

La commission du jury est également composée de membres à voix consultatives qui sont :

- Le comptable assignataire, un représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils y sont invités,
- Sur demande du président du jury, le cas échéant, des agents de la collectivité, compétents dans le domaine objet du concours ou en matière de marchés publics pourront être désignés membres à voix consultative,
- Le jury se réserve le droit d'auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles, sur invitation du président du jury.

Il est utile également de désigner une commission technique, qui est une organisation utile pour s'assurer de la qualité du processus de choix du maître d'œuvre. Cette commission prépare les réunions du jury, son travail se limite à une présentation objective, sans jugement de valeur des informations qui lui sont fournies. Les compétences réunies au sein de cette commission sont liées aux enjeux et à la technicité de l'opération. La liste des membres de cette commission sera indiquée dans les documents de la consultation.

Enfin, la procédure étant restreinte, seuls trois candidats seront sélectionnés pour présenter une offre. Une prime sera allouée aux trois participants qui auront remis des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de la prime sera indiqué dans les documents de la consultation.

Monsieur le Maire propose la création du jury de concours compétent pour la désignation du maître d'œuvre pour l'opération de création de la nouvelle salle des fêtes polyvalente, et de fixer à cinq le nombre des membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante. Il propose aussi de fixer à trois les personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience ou de leur spécialité professionnelle, dont la liste sera indiquée dans les documents de la consultation, et de désigner les cinq titulaires et les cinq suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, et sans vote préférentiel. Enfin il propose de désigner une commission technique dont la liste des membres sera indiquée dans les documents de la consultation, et de fixer à trois le nombre de candidats qui seront sélectionnés pour représenter une offre, et de procéder au vote à scrutin secret pour la désignation des membres du jury issu de l'assemblée délibérante.

Adopté à l'unanimité

A l'issue du vote pour la nomination des membres du jury de concours sont élus :

Membres titulaires :

- **M. Jean-Baptiste SAGLIETTI**
- **Mme Sylvie LADEGAILLERIE**
- **Mme Carole NICCO**
- **M. Pierre SELLIER**
- **M. Marc LOPEZ**

Membres suppléants :

- Mme Martine GUYL**
- Mme Valérie GUARINO**
- M. Stéphane GOUPIL**
- Mme Martine LEVRAULT**
- M. Jean-François BOURDIN**

4. Création de la Commission de Délégation de Service Public

Monsieur le Maire affirme qu'une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Les délégations de service public font l'objet d'une procédure de dévolution définie aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette procédure prévoit l'intervention d'une commission dénommée « Commission de Délégation de Service Public » (C.D.S.P).

La commission de délégation de service public a pour mission de :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue au code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et de l'égalité des usagers devant le service public,
- Analyser les offres, d'émettre un avis et de dresser le procès-verbal d'analyse des offres.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de

l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Cette commission de délégation de service public a un caractère permanent, elle est élue jusqu'à la fin de la mandature actuelle.

La composition de la commission de délégation de service est définie à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivité territoriale (C.G.C.T).

Siègent à la commission avec voix délibérative :

- Pour les communes de 3500 habitants et plus, elle est composée d'un président ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante.

Siègent à la commission avec voix consultative :

- Le comptable assignataire, un représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils y sont invités,
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres de la commission en vertu de l'article D 1411-5 du C.G.C.T se déroule :

- Au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et sans vote préférentiel,
- En cas d'égalité des restes, le siège est attribué à la liste ayant obtenue le plus grand nombre de suffrages,
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats, susceptible d'être élu,
- Il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,
- Le Maire choisit son représentant désigné par arrêté municipal parmi les membres de l'assemblée délibérante, qui ne sont pas déjà membre de la commission,
- Les listes sont déposées en séance du Conseil Municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire propose la création de la Commission de délégation de Service Public, et de fixer à cinq le nombre des membres issus de l'assemblée délibérante. Il propose aussi de désigner les cinq titulaires et les cinq suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et sans vote préférentiel, et d'approuver le caractère permanent la commission jusqu'à la fin de la mandature actuelle. Enfin il demande de procéder au vote à scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

Adopté à l'unanimité

A l'issue du vote pour la nomination des membres de la Commission de délégation de Service Public sont élus :

Membres titulaires :

M. Jean-Baptiste SAGLIETTI
M. Stéphane GOUPIL
M. David BARRIS
M. Carole NICCO
M. Claude RIBIERE

Membres suppléants :

M. Serge MONTARELLO
Mme Sylvie TRUCHET
Mme Elisabeth PAYSSÉ
M. Bernard OLIVE
Mme Marie-Paule DELPY

5. Création de la commission consultative des services publics locaux

Monsieur le Maire expose que la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité en son chapitre 1 intitulé : « Participation des habitants de la vie locale » a relancé le dispositif des Commissions Consultatives de Services Publics Locaux créées par la loi du 6 février 1992.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux voit sa composition et son fonctionnement organisés par la dite loi dans le cadre de la participation des habitants à la vie locale.

Ces dispositions sont traduites par l'article L.1413-I du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T), qui prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) pour l'ensemble des services qu'elles confient à un tiers par convention de concession de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La C.C.S.P.L doit répondre à l'objectif de placer l'usager au cœur des missions de service public, de contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique, d'élaborer une réflexion pluraliste sur les sujets concernée (accueil de loisirs sans hébergement, chambre funéraire...).

1- COMPOSITION

En vertu de l'article L.1413-I du C.G.C.T, cette commission est présidée par le Maire ou son représentant désigné par arrêté municipal, elle comprend :

- Des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le principe du respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
- Des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Selon les dispositions de l'article L2121-I du C.G.C.T, le vote a lieu à scrutin secret.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, de fixer à cinq le nombre de représentants de l'assemblée délibérante, désignés par vote respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les titulaires et les suppléants figurent sur la même liste et les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes sont déposées en séance du Conseil Municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission.

Il est proposé également à l'assemblée délibérante de fixer à trois le nombre d'association locales qui désigneront chacune un représentant pour participer aux réunions de la commission et de nommer les associations suivantes :

- Le Relais jeune
- L'Entraide
- L'Association familiale – Famille de France

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

2- ATTRIBUTIONS

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1) Tout projet de concession de service public avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4,
- 2) Tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- 3) Tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2,
- 4) Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président présente avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission l'année précédente.

De plus, la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007-art.13 relative à la simplification du droit a modifié l'article L1413-1 du C.G.C.T en y ajoutant un dernier alinéa : « Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

Afin de réduire les délais de nos procédures de concessions de services publics, il est proposé d'intégrer la possibilité issue de la loi citée ci-dessus, de donner délégation au Maire, durant l'exercice de son mandat, afin de saisir la C.C.S.P.L pour avis mentionnés à l'article L1413-I al 5 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire propose la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, et de fixer à cinq le nombre des membres issus de l'assemblée délibérante, et de fixer à trois le nombre des associations locales qui désigneront chacune un représentant en ajoutant l'association Familiale-Famille de France, et demande d'approuver que les associations locales soient celles citées ci-dessus.

Monsieur le Maire propose de désigner les cinq titulaires et les cinq suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel, de lui donner délégation afin de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux de tout projet mentionné à l'article L1413-I al.5 du C.G.C.T, et de dire qu'il informera le Conseil Municipal de toute saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Enfin il demande de procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Adopté à l'unanimité

A l'issue du vote pour la nomination des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont élus :

Membres titulaires :

**M. Jean-Baptiste SAGLIETTI
M. Serge MONTARELLO
Mme Sylvie LADEGAILLERIE
Mme Valérie GUARINO
M. Jean-François BOURDIN**

Membres suppléants :

**M. Pierre SELLIER
M. Cédric URIOS
M. David BARRIS
Mme Martine GUYL
M. Thierry DEL BALDO**

6. Adoption du règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux

Monsieur le Maire expose que les dispositions traduites par l'article L.1413-I du Code Général des Collectivités territoriales prévoient que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) pour l'ensemble des services qu'elles confient à un tiers par convention de concession de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la C.C.S.P.L de la collectivité de Châteauneuf les Martigues-La mède. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur de la C.C.S.P.L qui est joint en annexe, afin de permettre à la commission de fonctionner dans les meilleures conditions.

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux figurant en annexe, et de l'autoriser en tant que Président de droit de la Commission Consultative des Services Publics locaux à prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de cette commission.

Adopté à l'unanimité

7. Communication au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal depuis le dernier Conseil Municipal

a) Convention particulière entre la Ville et GRDF pour les sites Hôtel de Ville et bâtiment Anciens Combattants

Une convention particulière est signée avec GRDF pour les sites Hôtel de Ville et bâtiment Anciens Combattants

b) Convention avec l'agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise (ALEC)

Une convention est signée avec l'agence Locale de l'Energie et du Climat Métropole Marseillaise concernant une mission d'économe de flux qui a fait l'objet d'une consultation et sera réalisé en 2018

c) Convention avec l'association le « C.I.L (centre interprétariat de liaison) »

Une convention destinée à des agents de la collectivité est signée avec l'association C.I.L pour les prestations suivantes :

- Liaison : 60 € de l'heure
- Réunion : 65 € de l'heure
- Conférence : 90 € de l'heure
- Valeur du Km : 0,49 €

d) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation CACES R386 cat1b destinée à trois agents de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 838,80 € TTC

e) Convention de formation avec l'association S.D.K

Une convention de formation intitulée « formation aux gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) » destinée à 30 agents de la collectivité est signée avec l'association S.D.K, pour un coût total de 800 € TTC

f) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation CACES R386 cat1b destinée à un agent de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 342 € TTC

g) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation CACES R389 cat3 destinée à cinq agents de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 1170 € TTC

h) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation CACES R372 cat4 destinée à deux agents de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 1152,80 € TTC

i) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation CACES R372M cat4 destinée à six agents de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 5292 € TTC

j) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation intitulée « formation SST » destinée à douze agents de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 950,40 € TTC

k) Convention de formation avec l'organisme de formation Leety Films

Une convention de formation destinée à deux agents de la collectivité est signée avec l'organisme Leety Films pour un coût total de 862,08 €

l) Convention de collaboration avec la société TOTAL

Une convention est signée avec la société TOTAL dans le cadre de la réfection du rond-point situé à l'entrée de la Mède, sur le thème de l'histoire économique et culturelle de la commune

m) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation intitulée « formation CACES R372M cat8 » destinée à deux agents de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 811,20 € TTC

n) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation intitulée « formation CACES R386 cat1b » destinée à un agent de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 342 € TTC

o) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation intitulée « formation CACES R389 cat3 » destinée à deux agents de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 648 € TTC

p) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation intitulée « formation CACES R389 cat3 » destinée à cinq agents de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 1 170 € TTC

q) Convention de formation avec l'entreprise CFM

Une convention de formation intitulée « formation SST » destinée à douze agents de la collectivité est signée avec l'entreprise CFM pour un coût total de 950,40 € TTC

r) Convention d'occupation précaire au profit de madame Laëtitia ZERAH

Une convention d'occupation précaire est signée avec madame Laëtitia ZERAH pour un appartement situé Ecole Roger Salengro pour une indemnité d'occupation mensuel de 600 €

Le Conseil Municipal prend Acte de ces décisions.

8. Question écrite :

Ensemble pour notre Ville – Didier GIDDE

Monsieur le maire,

Depuis 2003 notre ville bénéficie du label national « Tourisme et Handicap ».

Cette charte est renouvelée tous les cinq ans.

C'est dans ce contexte qu'en 2013 le renouvellement des labels ; Mental-Auditif-Moteur ont été reconduits.

Dans le guide Tourisme et Handicap 2018 le label n'est plus présent.

Où est passé la certification «Mental-Auditif-Moteur» ?

Nous vous demandons monsieur le maire l'état des lieux de la labélisation ainsi que l'explication de sa régression.

Réponse de Monsieur le Maire :

Le label Tourisme et handicap était associé à l'office de tourisme (et non à la ville), le label est donc devenu caduc lors de la dissolution de l'office ; Il faut le reconstituer.

Un nouveau dossier est en cours pour avoir le Label Tourisme et Handicap sur le pôle culturel contenant le « point info tourisme » et la médiathèque. Des travaux sont prévus pour octobre, il s'agit de petites adaptations et de mises aux normes (signalétique au sol et poignée de porte...).

Un dossier est également en cours pour l'obtention du même Label au cinéma à l'occasion de son réaménagement prévu cet été.

9. Remerciements

Monsieur le Maire communique à l'assemblée les lettres de remerciements qu'il a reçues de la part des personnes suivantes :

- Florence IMELA (Administrée de la commune de Gignac)
- M. et Mme ANGIARI (Administrés de la commune de Marignane)
- FCPE (Association)
- Nouveaux Horizon (Association)
- Fondation Maréchal de Lattre (Association)
- Union des Arméniens de la Côte Bleue (Association)
- Alexis HOARAU (Lo Goû La Rényon)
- Collectif Prouvènço (Association)
- Société de Chasse Total la Mède (Association)

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 25.

Roland MOUREN

Maire de Châteauneuf-les-Martigues